Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305798* belge



Déposé 04-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719792557

Dénomination: (en entier): F² IMMO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Chemin de La Maison du Roi 34 bte D

(adresse complète) 1380 Lasne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Barbara PIERRE, notaire associé à Overijse, le premier février deux mil dix-neuf (déposé pour enregistrement), que :

- 1. Monsieur DECOSTER, Frank Leopold Floriaan, né à Kapellen le seize mars mil neuf cent septante-cing, époux de Madame GRUWE, Michèle, domicilié à 1560 Hoeilaart, Blijde Inkomstlaan 47.
- 2. Monsieur KEUTGEN, Fabian Eric Gaëtan, né à Verviers le quatorze avril mil neuf cent septantehuit, époux de Madame CAILLAUX Marie-Anne Charlotte Paule, domicilié à 6001 Charleroi (Marcinelle), Rue Destrée 20.

À constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination 'F2 IMMO', dont le siège social est établi à 1380 LASNE, Chemin de la Maison du Roi 34D, comme suit:

La société a pour objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger :

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, l' échange, le leasing, l'aliénation totale ou partielle, la promotion, l'emphytéose, l'exploitation, la mise en valeur, la construction, la gestion et la décoration de tous biens immobiliers, ou parties divises ou indivises d'immeubles généralement quelconques ainsi que la location et la gestion d'immeubles bâtis ou de terrains ; l'acquisition, la vente, l'exploitation sous quelques formes que ce soit, de toutes licences, marques de fabrique, brevets, inventions ainsi que l'importation, l'exportation et plus généralement le commerce sous toutes ses formes et dans son sens le plus large de tout équipement industriel, en ce compris tous les accessoires et matériels divers ainsi que les matières premières, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet social.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipements, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs, elle peut acquérir à titre d' investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Le capital a été libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00). Il reste six mille deux cents euros (€ 6.200,00) à libérer.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année l'avant dernier vendredi du mois de juin, à 19h00.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement conformément aux dispositions légales, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le minimum légal.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

- Les fondateurs ont en outre décidé:
- a. de fixer le nombre de gérants à deux.
- b. de nommer à cette fonction: Monsieur DECOSTER, Frank et Monsieur KEUTGEN, Fabian, prénommés, ici présents et déclarant accepter.
- qui déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

belge

Déposé en même temps Expédition de l'acte de constitution (avant enregistrement) Maître Barbara PIERRE Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :